

**TOURNÉE ANNUELLE
DE CONSERVATION CADASTRALE**

**AVIS AUX
PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

—
Les propriétaires sont informés que M. CARCENAC ,
géomètre du cadastre, sera de passage en commune,
à compter du 5 mai 2022, afin de procéder à une mise
à jour du plan cadastral .

Ainsi, il sera amené à réaliser, dans le cadre des
dispositions légales, des relevés topographiques sur
les propriétés publiques et privées du territoire de la
commune.

Le présent avis est affiché par ordre du Maire
soussigné.

A. Bretx....., le 2 Mai 2022.....

Jean-Claude ESPIE
Maire



Toulouse, le

9 FEV. 1998

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la tournée de conservation cadastrale.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition du Directeur des Services fiscaux

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de MURET et de SAINT-GAUDENS, M. le Directeur des Services fiscaux et MM. les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Bernard NICOLAICOFF